

PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, également convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

Étaient présents (x10) : Flavien THÉLISSON, Agnès PRUNET, Guillaume PIOCHON, Anne GOGUÉ, Nicolas GROSSI, Geoffrey BEDU, Eric BRIAULT, Philippe CHANDONNAY, François LECHRIST, Patricia VINCENT.

Absents (x3) : Yannick BARRIOS, Pauline LANDAIS, Justine MARCHAND.

Pouvoirs (x1) : Pauline LANDAIS donne pouvoir à Flavien THELISSON

Secrétaire de séance : François LECHRIST

1 – APPROBATION DU PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2025.

Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi, tenue le 19 juin 2025, a été présenté aux membres du Conseil. Ce procès-verbal a été établi par la secrétaire générale de mairie et le secrétaire de séance désigné en la personne de Philippe CHANDONNAY. Aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux lors de la présentation de ce document.

Conformément aux pratiques administratives et aux obligations légales, il est essentiel que le procès-verbal soit approuvé par le Conseil Municipal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance. L'approbation du procès-verbal permet également de valider les débats et les votes des conseillers municipaux, assurant ainsi la continuité et la légalité des actions entreprises par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15 ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 19 juin annexé ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2025 a été soumis à la relecture de chaque élu préalablement à ce jour ;

Considérant que ce procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver ce procès-verbal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1. **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2025, tel que présenté ;
2. **AUTORISE** le Maire et le secrétaire de séance à le signer en l'état.

2 – TARIF RESTAURATION SCOLAIRE 2025/2026

La commune de Neuvy-le-Roi, soucieuse de maintenir un service de restauration scolaire de qualité tout en maîtrisant les coûts pour les familles, a procédé comme chaque année à une analyse des dépenses engagées au cours de l'année 2024-2025. Cette analyse a révélé que les postes de dépenses n'ont pas évolué de manière significative.

Afin de garantir la stabilité financière et de continuer à offrir un service accessible à tous les élèves, la commission scolaire et Monsieur le Maire proposent de maintenir les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2025-2026, à l'identique de ceux de 2024/2025. Cette décision vise à assurer une continuité dans le service tout en respectant les contraintes budgétaires de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le budget communal pour l'année 2025,

Considérant que la stabilité des tarifs de la restauration scolaire est essentielle pour les familles et pour la gestion budgétaire de la commune ;

Considérant que les postes de dépenses n'ont pas évolué de manière significative au cours de l'année 2024-2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission scolaire et de Monsieur le Maire,

Considérant que, après prise en compte de l'ensemble des dépenses, le coût de revient d'un repas est de 6,02€ TTC,

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget Primitif 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1. De maintenir les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2025-2026 comme suit :
 - Coût de revient d'un repas : 6,02 € TTC
 - Prise en charge de la commune pour les élèves domiciliés sur la commune : 1,60 € TTC
 - Tarif restant à la charge des parents : 4,42 € TTC
 - Tarif pour les élèves occasionnels ou résidants hors commune : 6,02 € TTC
 - Facturation pour les élèves disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : 3,00 € TTC
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
3. De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande que cette délibération soit publiée sur le site internet de la commune.

3 – RESTAURATION SCOLAIRE

a- Mise en place d'une charte de bonne conduite :

Monsieur le Maire expose :

Après une année d'observation des comportements et du fonctionnement de la pause méridienne, le personnel de cantine et les élèves de Neuville-le-Roi ont travaillé ensemble sur une charte de bonne conduite. Ce support a pour objectif de poser les droits et devoirs de chacun afin de séréniser la pause méridienne, qui peut s'avérer très bruyante ou conflictuelle.

De ces concertations sont ressorties des règles de vie, qui seront rapportées sur un visuel accroché dans la cantine. Afin de responsabiliser les enfants et de créer un lien avec les familles, le respect de ces règles de vie ou leur manquement seront concrétisés par la mise en place d'un outil : le permis de bonne conduite.

L'ensemble des règles afférentes à la charte et au permis de bonne conduite seront expliquées dans un courrier adressé aux familles et rappelées dans le règlement intérieur.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et suivants relatifs à la discipline dans les établissements scolaires ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire en date du 8 juillet 2025,

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions d'accueil des enfants lors de la pause méridienne, mais également de responsabiliser l'enfant sur son attitude durant ce temps,

Considérant que la pause méridienne est un moment crucial pour le bien-être et l'épanouissement des élèves

Considérant que la mise en place d'une charte de bonne conduite et d'un permis de bonne conduite permettra de responsabiliser les élèves et de créer un environnement plus serein et respectueux ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans une démarche de concertation et de co-construction avec les élèves et le personnel de cantine ;

Considérant que l'implication des familles est essentielle pour le succès de cette démarche.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de mettre en place une charte de bonne conduite à la cantine scolaire de Neuvy-le-Roi. Cette charte sera affichée de manière visible dans la cantine et rappellera les droits et devoirs de chacun.

- Décide de créer un permis de bonne conduite pour les élèves. Ce permis sera un outil pédagogique visant à responsabiliser les enfants et à valoriser le respect des règles de vie.

Un courrier explicatif sera adressé aux familles pour les informer des nouvelles règles de vie et du fonctionnement du permis de bonne conduite. Ces informations seront également intégrées dans le règlement intérieur de l'école.

- Demande que le personnel de cantine et les enseignants soient formés à l'utilisation du permis de bonne conduite et à la mise en œuvre de la charte de bonne conduite.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



CHARTE DE BONNE CONDUITE

PAUSE MÉRIDIENNE

Je DOIS	Je PEUX	Je ne PEUX PAS
 <ul style="list-style-type: none"> Passer aux toilettes et se laver les mains Se mettre en rang calmement pour aller à la cantine Dire bonjour aux personnels de cantine Entrer dans le calme, enlever casquette/bonnet et s'installer à table Gouter aux plats avant de dire « je n'aime pas » Respecter mes camarades et les adultes Respecter la propreté et le matériel Rester assis correctement Respecter les règles de bonne conduite 	 <ul style="list-style-type: none"> Chuchoter dans la cantine pour ne pas gêner les autres Aider les adultes au rangement et nettoyage Dans la cour, jouer avec mes amis en respectant les consignes et mes camarades Confier mes problèmes au personnel de cantine Redemander un plat s'il en reste  	 <ul style="list-style-type: none"> Me battre, chahuter Courir pour entrer dans la cantine Apporter des jeux ou jouets Crier fort Me lever sans autorisation, courir dans la cantine Gaspiller la nourriture Être irrespectueux, brutal ou grossier avec mes camarades ou le personnel Jeter des papiers dans la cour Me moquer de mes camarades Jouer dans les WC 

Dans la cour le ballon et les buts ne sont pas réservés qu'aux grands !

BAREMES :

Retrait de points		
- 1 point	- 2 points	- 3 points
<input checked="" type="checkbox"/> Ne pas respecter les consignes données par le personnel <input checked="" type="checkbox"/> Se déplacer sans y être autorisé, courir <input checked="" type="checkbox"/> Crier, bousculer un adulte ou un camarade	<input checked="" type="checkbox"/> Ne pas respecter le matériel, Jouer avec la nourriture, la lancer <input checked="" type="checkbox"/> Détériorer le matériel volontairement <input checked="" type="checkbox"/> Répondre avec insolence	<input checked="" type="checkbox"/> Manquer de respect aux adultes ou ses camarades <input checked="" type="checkbox"/> Insulter, violenter un adulte ou un camarade <input checked="" type="checkbox"/> Humilier ou menacer un camarade

Récupération de points	
+ 1 point	+ 2 points
<input checked="" type="checkbox"/> Présenter ses excuses	<input checked="" type="checkbox"/> Passer 1 semaine entière calme <input checked="" type="checkbox"/> Participation à la vie collective

b - Règlement intérieur

Monsieur le Maire expose :

L'équipe d'agents en charge de la pause méridienne ainsi que le service administratif ont travaillé sur le règlement intérieur de la cantine approuvé en 2021 afin d'y apporter des modifications et de le compléter avec l'organisation mise en place.

Ce projet de règlement a été approuvé par la commission scolaire.

Il est précisé que chaque élève ainsi que chaque représentant légal sera informé des modifications apportées. Le projet est joint à la présente délibération.

Les modifications proposées visent à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la pause méridienne, en tenant compte des retours d'expérience et des besoins des élèves et des familles. Ces ajustements permettront de garantir un environnement serein et sécurisé pour tous les enfants fréquentant la cantine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.551-1 et suivants ;

Vu la délibération initiale du Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi en date du 7 octobre 2021 approuvant le règlement intérieur de la cantine et de la pause méridienne ;

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que le règlement intérieur de la cantine, approuvé en 2021, nécessite des ajustements pour répondre aux besoins actuels des élèves et des familles ;

Considérant que les modifications proposées ont été élaborées en concertation avec l'équipe d'agents en charge de la pause méridienne et le service administratif ;

Considérant que ces modifications ont été approuvées par la commission scolaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer chaque élève et chaque représentant légal des modifications apportées au règlement intérieur de la cantine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 votes POUR) le Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi :

1. **Approuve les modifications apportées au règlement intérieur de la cantine, telles que présentées par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération ;**
2. **Décide d'appliquer ce nouveau règlement intérieur dès le 1^{er} septembre 2025 ;**
3. **Décide de distribuer le nouveau règlement intérieur à la rentrée scolaire 2025/2025 à chaque élève afin qu'il soit signé par chacun ;**
4. **Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

4 – COUT D'UN ELEVE A L'ECOLE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle que le coût de fonctionnement de l'école publique « Les Tilleuls » sert principalement au calcul de la participation des communes extérieures ayant des enfants scolarisés au sein de l'école de Neuvy-le-Roi.

Le coût de fonctionnement est obtenu en prenant compte de la totalité des dépenses de fonctionnement consacrée à la scolarisation d'un élève dans l'école publique.

En analysant les dépenses pour l'année scolaire 2024/2025, le coût de fonctionnement par élève a été évalué comme suit :

- 1 369,14 € pour un élève de maternelle
- 542,16 € pour un élève de primaire

Ces coûts ont été calculés en tenant compte des dépenses de personnel, des fournitures scolaires et des autres charges liées au fonctionnement de l'école. Il est essentiel de fixer ces coûts de manière précise et transparente afin de garantir une répartition équitable des charges entre les communes concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 212-7 et L. 212-8 ;

Considérant que la commune de Neuville-le-Roi accueille des élèves provenant de communes extérieures, et qu'il est nécessaire de fixer le coût de fonctionnement de l'école publique « Les Tilleuls » pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que ce coût doit refléter fidèlement les dépenses engagées pour la scolarisation des élèves ;

Considérant que la transparence et l'équité dans la répartition des charges entre les communes sont des principes fondamentaux pour assurer une gestion saine et équilibrée des finances publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 votes POUR) décide :

1. **De fixer le coût de fonctionnement de l'école publique « Les Tilleuls » pour l'année scolaire 2024/2025 à :**
 - **1 369,14 € pour un élève de maternelle**
 - **542,16 € pour un élève de primaire**
2. **De notifier cette décision aux communes extérieures concernées par la scolarisation de leurs élèves au sein de l'école publique « Les Tilleuls » de Neuville-le-Roi.**
3. **De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

5 – PARTICIPATION RASED NPP

Monsieur Le Maire rappelle que les frais de fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée intervenant dans les écoles des circonscriptions de Neuillé-Pont-Pierre et Neuville-le-Roi sont assurés par la Commune de Neuillé-Pont-Pierre. Une convention a été signée pour le financement de ce service, calculé sur le nombre d'enfants de chaque école, chiffres fournis par l'inspection académique. Le conseil municipal de Neuillé-Pont-Pierre, centralisateur des contributions, a décidé de maintenir cette participation pour l'année scolaire 2024/2025, sur la base de 2 € par élève.

Cette participation est essentielle pour garantir le bon fonctionnement du RASED, qui joue un rôle crucial dans l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire. Le RASED permet de fournir un soutien personnalisé aux élèves, contribuant ainsi à leur réussite scolaire et à leur bien-être. La continuité de ce service est donc primordiale pour l'école de Neuville-le-Roi.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.312-7 et suivants relatifs aux Réseaux d'Aide Spécialisée aux Élèves en Difficulté (RASED) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuillé-Pont-Pierre en date du 10 septembre 2024 décident de maintenir la participation aux frais de fonctionnement du RASED pour l'année scolaire 2024/2025.

Considérant l'importance du RASED dans l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de ce service pour les écoles de Neuville-le-Roi ;

Considérant la décision du conseil municipal de Neuillé-Pont-Pierre de maintenir la participation aux frais de fonctionnement du RASED pour l'année scolaire 2024/2025, sur la base de 2 € par élève ;

Considérant pour le dispositif RASED, les données sont transmises par l'Education Nationale et se décompose comme suit : Neuville le Roi : 119 x 2€ = 238€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 votes POUR), décide :

- **D'ACCEPTER la participation aux frais de fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée aux Élèves en Difficulté (RASED) pour l'année scolaire 2024/2025, qui s'élève à 2€ par élève soit 238€ pour 119 élèves.**
- **CONFIRME que le montant nécessaire est inscrit au budget 63000 / 2025,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

6 – PREVOYANCE SANTÉ

Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération en date du 28 mars 2024, la commune de Neuvy-le-Roi a accepté de participer à la consultation lancée par le Centre de Gestion d'Indre et Loire pour la mise en place de la protection sociale complémentaire
- par délibération en date du 12 décembre 2024, la commune de Neuvy-le-Roi a validé son adhésion aux contrats des offres retenues par le CDG37 :
 - o Prévoyance, à compter du 01/01/2025, avec l'organisme COLLECTTEAM
 - o Complémentaire santé, à compter du 01/01/2026, avec la M.N.T

Il convient maintenant de délibérer sur la participation employeur à la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle :

- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du (date à préciser) pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Vu la délibération du 28 mars 2024 validant la participation de la commune de Neuvy-le-Roi à l'appel d'offre lancé par le Centre de Gestion d'Indre et Loire,

Vu la délibération du 12 décembre 2024 validant l'organisme retenue par le Centre de Gestion d'Indre et Loire, à savoir la M.N.T et confirmant notre adhésion au contrat groupe,

Considérant les simulations présentées à la commission générale,

Considérant la nécessité de mettre en place une participation favorable à tous les agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables), décide :

- **De confirmer la souscription à la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective RISQUE SANTÉ à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01.01.2026.**
- **De proposer de verser une participation mensuelle nette de 15€ par agent souscrivant à la M.N.T**
- **De demander l'inscription des dépenses afférentes au budget primitif communal 2026,**
- **De lancer la communication auprès des agents de la commune afin qu'ils puissent décider de leur adhésion ou non,**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

7- VENTE PARCELLES LA LIMETIERE

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire de deux parcelles situées près de la Limetière, à savoir un bois et une parcelle adjacente. Ces parcelles sont identifiées comme suit :

- Bois : section ZB, parcelle 5, d'une superficie de 14 409 m²
- Parcalle : section ZB, parcelle 6, d'une superficie de 5 129 m²

Monsieur le Maire propose de mettre en vente ces deux parcelles au prix de 10 000 €. Cette décision s'inscrit dans une démarche de gestion optimisée du patrimoine communal, visant à générer des ressources financières supplémentaires pour la commune. La vente de ces parcelles permettra également de répondre à une demande locale pour des terrains constructibles ou à usage agricole, contribuant ainsi au développement économique et rural de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et suivants relatifs aux biens des communes ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles boisées de la Limetière, identifiées sous les références cadastrales section ZB, parcelles 5 et 6 ;

Considérant que la vente de ces parcelles permettra de générer des ressources financières supplémentaires pour la commune ;

Considérant que cette vente répond à une demande locale pour des terrains constructibles ou à usage agricole ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1. **De mettre en vente les parcelles boisées de la Limetière, identifiées sous les références cadastrales section ZB, parcelles 5 et 6, au prix de 10 000 €.**
2. **De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.**
3. **D'inscrire les crédits correspondants au budget communal 2025.**
4. **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

8- ADMISSIONS EN NON-VALEURS

A - Budget COMMUNE :

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redébiteur revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés ou de décision judiciaire d'effacement de dettes.

Monsieur le Comptable public a demandé à la Commune de Neuvy-le-Roi, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission :

- En **non-valeur** selon la liste n°**6370910431** en date du 08/04/2024 pour un montant total de **5 099.10€**,
- En **créances éteintes** selon la liste n°**6080050531** en date 08/04/2024 pour un montant total de **6 247.13€**.

Monsieur le Comptable public indique que cette délibération est une obligation légale et qu'en cas de refus de constater les non-valeurs une saisine du Préfet pourrait être envisagée.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
63000 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE	6541 – Créances admises en non-valeur	5 099.10 €
	6542 – Créances éteintes	6 247.13 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1,

Vu l'instruction budgétaire M57 du budget 63000 – COMMUNE,

Vu la demande de Monsieur le Comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°6370910431 en date du 08/04/2024 pour un montant total de 5 099.10€ et en créances éteintes selon la liste n°6080050531 en date 08/04/2024 pour un montant total de 6 247.13€,

Considérant le caractère irrécouvrable des créances dont le montant total s'élève à 11 346.23€ décomposés comme suit :

- 5 099.10€ de créances admises en non-valeur
- 6 247.13€ de créances éteintes,

Considérant l'obligation de délibération constatant l'irrécouvrabilité des sommes indiquée par Monsieur le Comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADMET en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :**

Budget	Compte	Montant
63000 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE	6541 – Créances admises en non-valeur	5 099.10 €
	6542 – Créances éteintes	6 247.13 €

- **AUTORISE l'inscription des crédits au budget communal 63000 sur les comptes 6541 et 6542.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

B- Budget EAU :

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés ou de décision judiciaire d'effacement de dettes.

Monsieur le Comptable public a demandé à la Commune de Neuvy-le-Roi, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission :

- En **non-valeur** selon la liste n°**6756160431** en date du 7/04/2025 pour un montant total de **6 682.32€**,

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
63001 – BUDGET EAU	6541 – Créances admises en non-valeur	6 682.32 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1,

Vu l'instruction budgétaire M4 du budget 63001 – EAU

Vu la demande de Monsieur le Comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°**6756160431** en date du 7/04/2025 pour un montant total **de 6 682.32€**,

Considérant le caractère irrecouvrable des créances dont le montant total s'élève à 6 682.32€

Considérant l'obligation de délibération constatant l'irrécouvrabilité des sommes indiquée par Monsieur le Comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (11 votes POUR) :

- **ADMET en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :**

Budget	Compte	Montant
63001 – BUDGET EAU	6541 – Créances admises en non-valeur	6 682.32 €

- **AUTORISE l'inscription des crédits au budget eau 2025 n° 63001 sur les comptes 6541,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

C- Budget ASSAINISSEMENT :

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés ou de décision judiciaire d'effacement de dettes.

Monsieur le Comptable public a demandé à la Commune de Neuvy-le-Roi, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission :

- **En non-valeur selon la liste n°6804710631 en date du 7/04/2025 pour un montant total de 5 252.05€,**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
63002 – BUDGET assainissement	6541 – Créances admises en non-valeur	5 252.05 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1,

Vu l'instruction budgétaire M4 du budget 63002 - ASSAINISSEMENT

Vu la demande de Monsieur le Comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°**6804710631** en date du 7/04/2025 pour un montant total **de 5 252.05€**,

Considérant le caractère irrecouvrable des créances dont le montant total s'élève à 5 252.05€

Considérant l'obligation de délibération constatant l'irrécouvrabilité des sommes indiquée par Monsieur le Comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (11 votes POUR) :

- **ADMET en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :**

Budget	Compte	Montant
63002 – BUDGET assainissement	6541 – Créances admises en non-valeur	5 252.05 €

- **AUTORISE l'inscription des crédits au budget eau 2025 n° 63002 sur les comptes 6541,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

10- DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES

A- BUDGET EAU – DM N°1

La commune de Neuvy le Roi, dans le cadre de la gestion de son budget assainissement pour l'année 2025, se trouve dans la nécessité de procéder à des ajustements de crédits. Ces modifications sont rendues nécessaires par l'annulation de titres de recettes de l'exercice antérieur.

Ces modifications sont conformes aux pratiques budgétaires et comptables en vigueur, telles que définies par la nomenclature budgétaire et comptable M49, et respectent les dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif Eau 2025

Vu la délibération CM_54-2025 approuvant la liste des admissions en non-valeur pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget primitif de l'eau pour l'année 2025 afin d'émettre les écritures d'admission en non-valeur établies par le comptable public,

Considérant la proposition de décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8081 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 125,00 €	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables), décide :

- 1. D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget EAU pour l'année 2025.**
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder sur le budget primitif EAU 2025 à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépense et recettes, constituant la décision modificative N°1 suivante :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Crédences admises en non-valeur	0,00 €	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 125,00 €	2 125,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

3. D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente

B- BUDGET ASSAINISSEMENT – DM N°2

La commune de Neuville le Roi, dans le cadre de la gestion de son budget assainissement pour l'année 2025, se trouve dans la nécessité de procéder à des ajustements de crédits. Ces modifications sont rendues nécessaires par l'annulation de titres de recettes de l'exercice antérieur.

Ces modifications sont conformes aux pratiques budgétaires et comptables en vigueur, telles que définies par la nomenclature budgétaire et comptable M49, et respectent les dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif Assainissement 2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1 pour le budget assainissement 2025,

Vu la délibération CM_55-2025 approuvant la liste des admissions en non-valeur pour l'année 2025 sur le budget assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget primitif de l'assainissement pour l'année 2025 afin d'émettre les écritures d'admission en non-valeur établies par le comptable public,

Considérant la proposition de décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de services	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Crédences admises en non-valeur	0,00 €	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 253,00 €	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables), décide :

- 1. D'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget ASSAINISSEMENT pour l'année 2025.**
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder sur le budget primitif de l'assainissement à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépense et recettes, constituant la décision modificative N°2 suivante :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de services	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 253,00 €	1 253,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

3. D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente

9- COMPOSITION ORGANE DELIBERANT CCGR

Monsieur le Maire rappelle que la Préfecture d'Indre et Loire a adressé le 7 avril dernier une circulaire ayant pour objet d'informer les communes membres de la communauté de communes Gâtine-Racan des dispositions de l'article L5211-6-1 du CCGT applicables à la recomposition du conseil communautaire de notre EPCI et sur la possibilité de délibérer au plus tard le 31 Aout 2025 sur un accord local de répartitions des sièges de conseillers communautaires respectant les conditions de validité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu les résultats des recensements de la population municipale authentifiés par l'INSEE en vigueur au 1er janvier 2025 sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI, soit 22 444 habitants ;

Vu l'approche des élections municipales de mars 2026 et la nécessité de recomposer l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conformément aux dispositions légales ;

Considérant que la composition de l'organe délibérant doit être réexaminée avant chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes membres peuvent, à l'unanimité, conclure un accord local sur la répartition des sièges dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que, à défaut d'accord local, la répartition sera opérée selon les dispositions légales de droit commun, dans la limite du nombre total de sièges fixé par la loi ;

Vu la délibération CC86-2025 de la Communauté de Communes Gâtine-Racan en date du 4 juin 2025, décidant :

Article 1 : La Communauté de communes Gâtine Racan engage la procédure de recomposition de son conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Article 2 : Le nombre de sièges à répartir entre les communes membres est fixé à 35 sièges (30 + 5) selon les chiffres de la population cumulée.

Article 3 : Le Président est chargé de transmettre à chaque commune membre la présente délibération et de recueillir, dans le délai de 3 mois, l'accord unanime des conseils municipaux sur une proposition de répartition des sièges.

Article 4 : À défaut d'accord unanime à l'issue de cette procédure, la répartition des sièges interviendra selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1, à savoir :

- *un siège au moins par commune membre,*
- *répartition des autres sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,*
- *nombre de sièges maximum ne pouvant excéder +25 % du nombre de sièges théorique.*

Article 5 : Le Président est chargé de notifier la présente délibération au Préfet d'Indre-et-Loire et de veiller à sa publication conformément aux règles en vigueur.

Considérant que la Communauté de communes Gâtine Racan a engagé la procédure de recomposition conformément aux dispositions légales, fixant le nombre de sièges à 35 et que la Commune de Neuville-le-Roi conservera un siège, sans variation par rapport aux dernières élections,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 votes POUR) décide :

- **de VALIDER la répartition des sièges tels que proposés par la circulaire Préfectorale et la Communauté de Communes Gâtine-Racan,**
- **de VALIDER le nombre de 1 siège pour la Commune de Neuville-le-Roi,**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,**

10- VENTE IMMEUBLE 1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Par délibération du 18 avril 2024, le conseil municipal avait décidé la mise en vente de l'immeuble situé au 1 rue de l'Hôtel de Ville pour un montant de 155 000 €. Cette décision s'inscrivait dans le cadre de la gestion patrimoniale de la commune, visant à optimiser les ressources financières et à répondre aux besoins budgétaires.

Suite à plusieurs visites, une proposition d'achat a été formulée pour un montant de 140 000 € net vendeur. Bien que cette offre soit inférieure au prix initialement fixé, elle représente une opportunité de réaliser une vente rapide et de générer des liquidités nécessaires pour les projets communaux en cours.

Elle tient compte également des travaux à réaliser par le futur acquéreur pour une mise en conformité énergétique à la suite du DPE.

Considérant la nécessité budgétaire de vendre ce bien immobilier, Monsieur le Maire propose d'accepter cette proposition. Cette vente permettra de dégager des fonds immédiatement disponibles pour financer divers projets d'intérêt général et de répondre aux besoins urgents de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs aux biens des communes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2024 décidant la mise en vente de l'immeuble sis 1 rue de l'Hôtel de Ville ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire exposant les motifs de la vente,

Considérant la nécessité de dégager des ressources financières pour les projets communaux ;

Considérant l'offre d'achat de 140 000 € net vendeur, bien que légèrement inférieure au prix initial, mais représentant une opportunité de vente rapide ;

Considérant l'intérêt général de la commune et la gestion optimale de son patrimoine immobilier ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire sur cette proposition d'achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 votes POUR) décide :

1. **D'accepter l'offre d'achat de 140 000 € net vendeur pour l'immeuble sis 1 rue de l'Hôtel de Ville.**
2. **De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.**
3. **D'inscrire cette recette au budget communal 2025 n°63000,**
4. **De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.**

11 - QUESTIONS DIVERSES

- Flavien THELISSON rapporte que Stéphanie BAUDRY a adressé à la Mairie une demande de terrasse sur la place, pour l'été. Il ajoute que la surface allouée serait celle dédiée au restaurant. Il est décidé de lui préciser qu'il ne faut pas qu'elle fasse concurrence au bar.
- Flavien THELISSON informe de la réception de deux demandes de dérogations scolaires :
 - o CP à l'école de Beaumont-Louestault
 - o MS à l'école de Neuillé-Pont-Pierre

Il propose d'accepter la dérogation en précisant que la commune ne prendra pas en charge les coûts afférents.

- Nicolas GROSSI rapporte ce qui a été validé en commission voirie qui s'est réunie afin de recenser les besoins en signalétique. Un récapitulatif va être fait et adressé à la CCGR pour qu'ils puissent deviser.
- Agnès PRUNET remercie Nicolas GROSSI, Philippe CHANDONNAY et Eric BRIAULT qui sont venus apporter leur aide au montage des structures pour la fête de l'étang.
- Agnès PRUNET rapporte que ces 2 dernières semaines un après-midi jeux a été proposé par la Commune (organisé par Elise Gilbert), le mercredi, au Mail. Ces 2 après-midis ont rencontré un vif succès (plus de 80 personnes cette semaine).
- Agnès PRUNET rappelle que le samedi 19 juillet une représentation de théâtre classique à la chandelle aura lieu à 20h30 à la chapelle Saint André et le lendemain, dimanche 20 juillet 14h une retransmission en direct de la *Traviata* de Verdi, sur grand écran salle Moisant (entrée libre et gratuite).
- Anne GOGUE rapporte que la SHOT est passée visiter le village pour le concours des villages fleuris. Le résultat sera connu en octobre.
- Eric BRIAULT explique que le SDIS a mis en place une application qui permet au Maire et ses adjoints d'être informés des interventions des pompiers qui ont lieu sur la Commune.
- François LECHRIST rappelle les Estivales du Patrimoine le 26 juillet à 16h au Rouvre. Il est prévu une visite suivie d'un spectacle et d'un pot offert par la Communauté de Communes.

La secrétaire générale de Mairie
Ophélie MALTY

Le secrétaire de séance
François LECHRIST

Le Maire,
Flavien THELISSON